

## **Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires**

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11) ;

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11) ;

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12) ;

*édicte :*

### **Article premier - But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

### **Article 2 - Aide financière de la commune**

<sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

<sup>2</sup> La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

<sup>3</sup> Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

### **Article 3 - Contrôles et soins dentaires**

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Annexe 1 – Contrôles et soins dentaires : Barème de réduction ».

### **Article 4 - Traitements orthodontiques**

<sup>1</sup> Les coûts des traitements orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Annexe 2 – Traitements orthodontiques : Barème de participation communale », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

<sup>2</sup> La participation communale pour les traitements orthodontiques n'est versée que dans le cas où ceux-ci sont indiqués pour des raisons médicales de gravité 2, 3 et 4 et non couverts par l'assurance-invalidité (AI). Les traitements motivés pour des raisons esthétiques (de gravité 1) ne reçoivent pas de participation.

<sup>3</sup> La Commune participe pour autant qu'un devis détaillé lui soit présenté avant le début du traitement et qu'il soit accepté. La Commune ne prend en considération qu'un seul devis par enfant pour toute la durée de la scolarité obligatoire.

### Article 5 - Revenus pris en compte

<sup>1</sup> La capacité financière est déterminée sur la base du code 7.910 de l'avis de taxation ou selon les certificats de salaire de chaque membre du ménage. En cas de séparation ou de divorce, le montant de la pension est pris en compte.

<sup>2</sup> Par ménage on entend parents mariés, en partenariat enregistré ou en union libre (cette union est réputée si elle existe depuis au moins une année sans interruption). Si un/e représentant/e légal/e vit en concubinage (communauté de toit, de table et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans la capacité financière.

### Article 6 - Délais de demande

Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture.

### Article 7 - Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

### Article 8 - Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements de la Commune d'Arconciel du 9 décembre 2019, de la Commune d'Ependes du 11 avril 1994 et de la Commune de Senèdes du 14 septembre 2020 relatifs à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires sont abrogés.

### Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2021

Le Syndic : 



La Secrétaire : 

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 6 avril 2022

Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat

COMMUNE DE BOIS-D'AMONT – ANNEXE 1 AU REGLEMENT  
RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS  
DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

Contrôles et soins dentaires : Barème de réduction

Nbre enfant(s)	jusqu'à 35'000.-	40'000.-	45'000.-	50'000.-	55'000.-	60'000.-	65'000.-	70'000.-	75'000.-	80'000.-	Plus de 80'000.-
1		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9	Zone 10
2			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9
3				Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8
4					Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7
5						Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6
6 et plus							Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5

Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable dépasse Fr. 130'000.-

Zone = 10% à la charge des parents

Zone = 20% à la charge des parents

Zone = 40% à la charge des parents

Zone = 60% à la charge des parents

Zone = 80% à la charge des parents

Zone hachurée = 100% à la charge des parents

Adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2021

Le Syndic :  
Patrick Gendre



La Secrétaire :  
Anne-Caille

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 6 avril 2022

Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat

COMMUNE DE BOIS-D'AMONT – ANNEXE 2 AU  
REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION  
COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS  
DENTAIRES SCOLAIRES

Traitements orthodontiques : Barème de participation communale

Nbre enfant(s)	Capacité financière jusqu'à		40'000.-	45'000.-	50'000.-	55'000.-	60'000.-	65'000.-	70'000.-	75'000.-	80'000.-	Plus de 80'000.-
	35'000.-											
1												
2												
3												
4												
5												
6 et plus												

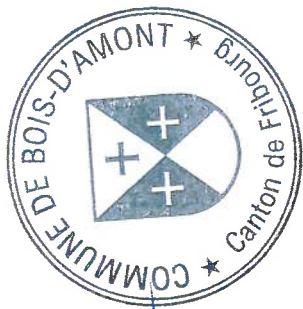
Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable dépasse Fr. 130'000.-

**Zone** = participation de la commune : Fr. 300.- sur présentation d'un devis par enfant durant sa scolarité obligatoire (1H à 11H)

Zone hachurée = 100% à la charge des parents

Adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2021

Le Syndic :  
Patrick Gèndre



La Secrétaire :  
Anne-Caille

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 6 avril 2022

Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat